



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-852

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE
BV/SB

OBJET : REGLEMENTATION DE LA VENTE, LA DETENTION ET L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3,

Vu le Code Pénal notamment en ses articles 222-16, 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2015-799 du 01 juillet 2015, article 2 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1998 réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifice dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu, portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans des lieux de grand rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage de tir tendu vers les personnes ou biens,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

Considérant les événements en date du 31 octobre 2023 (rapport de police municipale N°2023000267) par lesquels des tirs de mortiers par armes de destinations ont été utilisés contre les agents de police municipale,

VILLE DE FOS-SUR-MER
www.fos-sur-mer.fr

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20231214-2023-852-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Arrêté municipal n°2023-852 (suite 2)

ARRETE

Article 1^{er} :

L'usage des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice, est interdit :

- En toute saison, à l'intérieur des zones forestières et jusqu'à une distance inférieure à 200 mètres de leur périmètre,
- Pendant les périodes et lieux définis dans les articles suivants.

Article 2 :

La vente de pétards et d'artifices de catégorie C1, C2, C3 et C4 est interdite pendant les périodes et lieux définis dans les articles suivants.

Article 3 :

La détention, et l'utilisation des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse ainsi que tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice de catégorie C1, C2, C3 et C4 sont interdits aux mineurs, pendant les périodes et lieux définis dans les articles suivants.

Article 4 :

Sont interdits sur la voie publique, dans les manifestations, dans les bals publics et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, la détention, les tirs et d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifice, de fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feu d'artifice.

Article 5 :

A l'occasion des manifestations autorisées par la commune, et sous réserve de l'avis favorable du Centre de Secours, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté pour l'usage des pièces d'artifice à l'exception des pétards, de fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feu d'artifice.

Article 6 :

La détention, et l'utilisation des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse ainsi que tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice sont interdits, de 15 heures à 05 heures sur les lieux suivants :

- Centre-Ville et Centre Ancien
- Place des Producteurs
- Place du Marché
- Gare Routière
- Quartier Saladelle
- Quartier Jonquière
- Stade nautique et ses abords
- Esplanade des droits de l'homme et parkings attenants
- Place Raimu
- Quartier Le Mazet et Lavandières
- Aux abords des parcs, aires de jeux, city stade
- Aux abords des maisons de quartier et établissements scolaires
- Quartier Voie Romaine et Beaume Loubière
- Quartier Bergerie, Lansac et Mistral

Arrêté municipal n°2023-852 (suite 3)

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 1^{er} décembre 2023
Le Maire

